

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 4 janvier 2008 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au Secrétariat général de la Banque, 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 19<sup>e</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-5803). Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Aux fins de la province de Québec, le présent supplément de prospectus contient de l'information qui doit être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du Secrétariat général de la Banque, à l'adresse, au numéro de téléphone ou sur le site Web susmentionnés.

Nouvelle émission

Le 25 mars 2008



# 200 000 000 \$

## Actions privilégiées de catégorie B perpétuelles à dividende non cumulatif, série 15 (8 000 000 d'actions)

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B perpétuelles à dividende non cumulatif, série 15 (les « actions privilégiées, série 15 ») de la Banque de Montréal (la « Banque ») pourront recevoir chaque année des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, si le conseil d'administration de la Banque en déclare, qui seront payables trimestriellement le 25<sup>e</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. S'il est déclaré, le premier dividende sera payable le 25 août 2008 et sera de 0,57603 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 2 avril 2008. Par la suite, des dividendes trimestriels seront versés à raison de 0,36250 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Détails du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), la Banque peut, à compter du 25 mai 2013, racheter les actions privilégiées, série 15, en totalité ou en partie, en contrepartie d'une somme en espèces correspondant au prix d'émission par action majoré, si le rachat est effectué avant le 25 mai 2017, d'une prime et des dividendes déclarés et non versés à la date prévue du rachat.

Les principaux bureaux de direction de la Banque sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 68<sup>e</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1. Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des actions privilégiées, série 15 à sa cote pourvu que la Banque ait rempli toutes les exigences de la TSX au plus tard le 28 mai 2008.

### PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée, série 15

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés Mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Brookfield Financial Corp. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement chacun leur part des actions privilégiées, série 15, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes <sup>1)</sup>	Produit net revenant à la Banque <sup>2)</sup>
Par action privilégiée, série 15	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total <sup>3)</sup>	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

(1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux indiqués dans le tableau indiquent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue à de telles institutions.

(2) Avant la déduction des frais du placement, estimés à 350 000 \$, qui, comme la rémunération des preneurs fermes, seront pris en charge par la Banque.

(3) Les preneurs fermes se sont vu attribuer une option permettant d'acheter 2 000 000 d'actions privilégiées, série 15 supplémentaires (les « actions visées par une option ») au prix d'offre aux termes des présentes, pouvant être exercée jusqu'à 48 heures avant le moment de la clôture du présent placement. Le présent prospectus autorise également le placement des actions visées par une option. Si le preneur ferme achète la totalité des actions visées par une option, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Banque totaliseront respectivement 250 000 000 \$, 7 500 000 \$ et 242 500 000 \$ (dans l'hypothèse où aucune action n'est vendue aux institutions mentionnées dans la note 1 ci-dessus). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Position des preneurs fermes	Nombre maximum	Période d'exercice	Prix d'acquisition
Option des preneurs fermes	2 000 000	Jusqu'à 48 heures avant l'heure de clôture du placement	25,00 \$

**BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui, à son tour, est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées, série 15. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des actions privilégiées, série 15 par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées, série 15 faisant l'objet du placement décrit aux présentes sera délivré sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera remis à la CDS à la clôture du présent placement, qui devrait se produire vers le 2 avril 2008. Le souscripteur d'actions privilégiées, série 15 ne recevra que la confirmation habituelle envoyée par le courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès duquel il aura souscrit les actions privilégiées, série 15.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>Supplément de prospectus</b>	
Documents intégrés par renvoi . . . . .	S-3
Admissibilité aux fins de placement . . . . .	S-3
Détails du placement . . . . .	S-4
Variations du capital consolidé de la Banque . . . . .	S-7
Ratios de couverture par les bénéfices . . . . .	S-7
Prix et volume de négociation . . . . .	S-8
Incidences fiscales fédérales canadiennes . . . . .	S-9
Notes . . . . .	S-11
Mode de placement . . . . .	S-12
Emploi du produit . . . . .	S-13
Facteurs de risque . . . . .	S-13
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres . . . . .	S-14
Questions d'ordre juridique . . . . .	S-14
Droits de résolution et sanctions civiles . . . . .	S-14
Attestation des preneurs fermes . . . . .	A-1
<b>Prospectus</b>	
Documents intégrés par renvoi . . . . .	1
Banque de Montréal . . . . .	2
Description des titres d'emprunt . . . . .	2
Description des actions ordinaires . . . . .	3
Description des actions privilégiées . . . . .	3
Titres inscrits en compte seulement . . . . .	5
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques . . . . .	6
Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes . . . . .	7
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques . . . . .	7
Ratios de couverture par les bénéfices . . . . .	8
Mode de placement . . . . .	8
Facteurs de risque . . . . .	9
Emploi du produit . . . . .	9
Questions d'ordre juridique . . . . .	9
Droits de résolution et sanctions civiles . . . . .	9
Attestation de la Banque . . . . .	A-1
Annexe A — Consentement des vérificateurs . . . . .	C-1

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 4 janvier 2008 (le « prospectus ») ci-joint, uniquement en ce qui a trait aux actions privilégiées, série 15 offertes aux termes des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de consulter celui-ci pour connaître tous les détails. De plus, les documents suivants de la Banque déposés auprès du surintendant et des différentes autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada sont intégrés au présent supplément de prospectus par renvoi :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 12 décembre 2007;
- b) les états financiers consolidés vérifiés au 31 octobre 2007 et pour l'exercice terminé à cette date, et les états financiers consolidés comparatifs au 31 octobre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date, de même que le rapport des vérificateurs connexe et le rapport des vérificateurs sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière prévu en vertu des Standards of the Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) ainsi que le rapport de gestion figurant aux pages 22 à 137 du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007;
- c) les états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés au 31 janvier 2008 et pour le trimestre terminé à cette date ainsi que le rapport de gestion, qui figure dans le rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2008 de la Banque pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2008;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datée du 3 janvier 2008 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 4 mars 2008;
- e) la déclaration de changement important datée du 19 février 2008 portant sur certaines entités hors bilan que gère la Banque et des changements apportés à la haute direction de la Banque, qui entreront en vigueur le 5 mars 2008;
- f) la déclaration de changement important datée du 20 mars 2008 se rapportant à la restructuration des fiducies Apex/Sitka.

**Toute information contenue dans le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégrée ou réputée intégrée aux présentes par renvoi modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que l'information nouvelle mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace une information antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'information nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que l'information ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, les actions privilégiées, série 15 constitueraient, à ce moment-là, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

## DÉTAILS DU PLACEMENT

### **Description des actions privilégiées, série 15 en tant que série**

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions privilégiées, série 15 en tant que série.

#### ***Prix d'émission***

Les actions privilégiées, série 15 seront émises au prix de 25,00 \$ l'action.

#### ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées, série 15 pourront recevoir chaque trimestre des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, si le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration ») en déclare, le 25<sup>e</sup> jour de février, de mai, d'août et de novembre ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, à raison de 0,36250 \$ par action. S'il est déclaré, le premier dividende sera payable le 25 août 2008 et sera de 0,57603 \$ l'action, selon la date de clôture prévue du 2 avril 2008.

Si le conseil d'administration ne déclare pas de dividende ou une partie de celui-ci sur les actions privilégiées, série 15 au plus tard à la date du versement d'un dividende pour un certain trimestre, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 15 de recevoir le dividende en question ou une partie de celui-ci pour le trimestre visé sera alors éteint.

Dans certains cas, il pourrait être interdit à la Banque de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 15. Se reporter aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » du prospectus et à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions » ci-après.

#### ***Rachat***

Les actions privilégiées, série 15 ne pourront être rachetées avant le 25 mai 2013. À compter du 25 mai 2013, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, y compris, au besoin, du consentement du surintendant dont il est question à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et des dispositions qui figurent ci-après à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions », la Banque peut racheter à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées, série 15 en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en versant une somme au comptant pour chacune de ces actions ainsi rachetées correspondant i) à 26,00 \$ par action rachetée avant le 25 mai 2014, ii) à 25,75 \$ par action rachetée à compter du 25 mai 2014 et avant le 25 mai 2015, iii) à 25,50 \$ par action rachetée à compter du 25 mai 2015 et avant le 25 mai 2016, iv) à 25,25 \$ par action rachetée à compter du 25 mai 2016 et avant le 25 mai 2017 ou v) à 25,00 \$ par action rachetée à compter du 25 mai 2017, majorée, dans chaque cas, de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

La Banque donnera un avis de rachat écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées, série 15 en circulation doivent à tout moment être rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies par tirage au sort ou au prorata sans égard aux fractions ou de toute autre manière déterminée par la Banque.

#### ***Conversion en une autre série d'actions privilégiées au gré du porteur***

La Banque peut, par résolution du conseil d'administration, constituer une autre série d'actions privilégiées de catégorie B (les « nouvelles actions privilégiées ») assorties de droits, de privilèges, de restrictions et de conditions qui qualifieraient ces nouvelles actions privilégiées comme des fonds propres de catégorie 1 à risque de la Banque ou l'équivalent selon les lignes directrices concernant la suffisance des fonds propres alors en vigueur prescrites par le surintendant. Le cas échéant, la Banque pourrait, avec le consentement du surintendant, aviser par écrit les porteurs des actions privilégiées, série 15 qu'ils ont le droit, conformément aux modalités des actions privilégiées, série 15, à leur gré, de convertir leurs actions privilégiées, série 15 à la date

précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées à raison d'une contre une. La Banque doit donner cet avis par écrit au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion. Les nouvelles actions privilégiées ne constitueront pas des « actions privilégiées à court terme » au sens de la LIR.

À l'exercice par le porteur d'un droit de conversion d'actions privilégiées, série 15 en de nouvelles actions privilégiées, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre de nouvelles actions privilégiées à toute personne dont l'adresse se situe dans un autre territoire que le Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un autre territoire que le Canada, dans la mesure où une telle émission exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou les activités bancaires ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter à la rubrique « Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

#### ***Achat aux fins d'annulation***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions qui figurent ci-après à la rubrique « Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions » et du consentement du surintendant, la Banque peut, à tout moment, de gré à gré, sur le marché ou dans le cadre d'une offre d'achat, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 15 au ou aux cours les plus bas auxquels le conseil d'administration estime qu'elle peut les obtenir.

#### ***Présentation aux fins de conversion, de rachat ou de vente***

Le porteur qui souhaite convertir ses actions privilégiées, série 15, en demander le rachat ou les vendre à la Banque doit le faire en transférant ses actions privilégiées, série 15 devant être converties, rachetées ou vendues, selon le cas, dans le compte de la Banque établi auprès de la CDS (ou, si les actions privilégiées, série 15 ne sont pas alors émises sous forme d'inscription en compte, en déposant auprès de l'agent des transferts désigné à l'égard des actions privilégiées, série 15, à l'un de ses bureaux principaux, les certificats représentant ces actions).

#### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs des actions privilégiées, série 15 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, ainsi que les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant toute distribution d'une somme ou des éléments d'actif de la Banque aux porteurs des actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque ») ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 15. Les porteurs des actions privilégiées, série 15 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou éléments d'actif de la Banque.

#### ***Restrictions relatives aux dividendes et au retrait d'actions***

Tant que des actions privilégiées, série 15 seront en circulation, la Banque s'abstiendra de faire ce qui suit, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 15 de la manière indiquée ci-après :

- a) déclarer un dividende sur les actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 15 (sauf des dividendes en actions versés sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 15);
- b) racheter, acheter ou retirer autrement des actions ordinaires de la Banque ou d'autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 15 (sauf au moyen du produit au comptant net tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 15);
- c) racheter, acheter ou retirer autrement i) moins de la totalité des actions privilégiées, série 15 ou ii) sauf conformément à des dispositions relatives à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat ou à un rachat obligatoire se rattachant à une série d'actions privilégiées de la Banque, d'autres actions de rang égal aux actions privilégiées, série 15;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes sont payables, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif de la Banque

(les « actions privilégiées ») alors émises et en circulation et de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, série 15 et de toute autre action à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées et à moins que tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées, série 15) alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées à l'égard desquelles les droits des porteurs ne sont pas éteints n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement et que tous les dividendes alors cumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, série 15 aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement.

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées***

Sous réserve des restrictions mentionnées à la rubrique « Description des actions privilégiées — Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie — Création et émission d'actions » du prospectus, la Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées, série 15 sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées, série 15.

### ***Approbation des actionnaires***

L'approbation de modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions afférents aux actions privilégiées, série 15 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66  $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 15 à laquelle la majorité des actions privilégiées, série 15 est représentée, ou en l'absence de quorum, à toute reprise de cette assemblée à laquelle aucun quorum ne sera requis.

Outre l'approbation susmentionnée, les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées, série 15 qui ont une incidence sur la classification des actions privilégiées, série 15 aux fins des exigences en matière de suffisance des fonds propres prévues par la Loi sur les banques ainsi que les règlements et les lignes directrices pris en application de celle-ci ne peuvent être apportées qu'avec le consentement du surintendant.

### ***Droits de vote***

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs des actions privilégiées, série 15 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque tant que le conseil d'administration n'aura pas omis de déclarer un dividende complet à l'égard des actions privilégiées, série 15 au cours d'une période trimestrielle donnée. Si le conseil d'administration n'a pas déclaré un dividende complet sur ces actions au cours d'une période trimestrielle donnée, les porteurs des actions privilégiées, série 15 auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs doivent être élus et pourront y exprimer une voix par action qu'ils détiennent. Les porteurs des actions privilégiées, série 15 perdront leurs droits de vote dès que la Banque versera le premier dividende sur les actions privilégiées, série 15 auquel les porteurs ont droit après la naissance de ces droits de vote. Si le conseil d'administration omet de nouveau de déclarer un dividende complet sur les actions privilégiées, série 15 pour une période trimestrielle donnée, les porteurs recouvreront leurs droits de vote et ainsi de suite.

### ***Émission sous forme d'inscription en compte***

Sauf dans des circonstances restreintes, les actions privilégiées, série 15 seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être achetées, détenues et transférées par l'intermédiaire d'adhérents du service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

### ***Choix final***

La Banque choisira, de la façon et dans le délai prévus à la partie VI.1 de la LIR, de payer l'impôt à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées série 15 n'aient pas à payer d'impôt sur les dividendes reçus à l'égard des actions en question en vertu de la partie IV.1 de la LIR.

## VARIATIONS DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA BANQUE

Ces variations importantes du capital consolidé de la Banque sont survenues après la période terminée le 31 janvier 2008 :

- 1) le rachat, le 4 février 2008, de billets à moyen terme de série A, deuxième tranche, d'un montant de 150 millions de dollars, échéant en 2013;
- 2) à la clôture du placement d'actions privilégiées, série 15, la Banque aura émis 10 000 000 d'actions privilégiées, série 15 (si les actions visées par une option sont émises), ou 8 000 000 d'actions privilégiées, série 15 (si les actions visées par une option ne sont pas émises);
- 3) à la clôture du placement de billets à moyen terme de série F, première tranche, qui devrait avoir lieu le 28 mars 2008, la Banque émettra des billets à moyen terme de série F, première tranche, d'un montant de 900 millions de dollars.

### RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque suivants, qui sont calculés pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008, reflètent le rachat de billets à moyen terme de série A, deuxième tranche, d'un montant de 150 millions de dollars le 4 février 2008, l'émission de billets à moyen terme de série F, première tranche, d'un montant de 900 millions de dollars qui devrait avoir lieu le 28 mars 2008, et tiennent compte de l'émission des actions privilégiées de série 15 (en supposant que les actions visées par une option sont émises) :

	31 octobre 2007 <sup>1)</sup>	31 janvier 2008 <sup>1)</sup>
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B, séries 5, 10, 13, 14 et 15 <sup>1)</sup> . . . . .	41,40 fois	35,94 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires <sup>2)</sup> , les actions privilégiées de catégorie B, série 6 et les titres de la Fiducie de capital, séries A, B et C <sup>3)</sup> . . . . .	7,97 fois	7,42 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires <sup>2)</sup> , les actions privilégiées de catégorie B et les titres de la Fiducie de capital, séries A, B et C . . . . .	6,68 fois	6,15 fois

**Notes :**

- 1) Au 31 octobre 2007 et au 31 janvier 2008, il n'y avait aucune action privilégiée de catégorie A en circulation.
- 2) Incluant les billets secondaires, à 5,75 %, échéant en 2022, d'un montant de 800 millions de dollars, émis par la Fiducie de billets secondaires BMO.
- 3) Pour plus d'information sur le classement des titres de la Fiducie de capital, il y a lieu de se reporter à la note 19 des états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants en devises ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour les périodes de 12 mois terminées le 31 octobre 2007 et le 31 janvier 2008, les taux de change moyen étaient respectivement de 1,0931 \$ CA pour 1,00 \$ US et de 1,0523 \$ CA pour 1,00 \$ US.

Les exigences en dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série 15 (en supposant que les actions visées par une option sont émises) et ajustées à un équivalent avant impôts suivant un taux d'imposition effectif de 7,89 %, se sont élevées à 62,792 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007, et se sont élevées à 68,021 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008, selon un taux d'imposition effectif de 5,55 %. Les exigences en intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme se sont élevées à 326,367 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 et se sont élevées à 329,584 millions de dollars pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008. Le bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2007 s'est

établi à 2 599,629 millions de dollars, ce qui correspond à 6,68 fois les exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice de la Banque pour la période de 12 mois terminée le 31 janvier 2008 s'est établi à 2 444,555 millions de dollars, ce qui correspond à 6,15 fois les exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période.

## PRIX ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous le symbole « BMO » et à la Bourse de New York (la « NYSE ») sous le symbole « BMO ». Les actions privilégiées en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous les symboles suivants : « BMO.PR.H » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 5; « BMO.PR.I » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 6; « BMO.PR.V » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 10; « BMO.PR.J » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 13; et « BMO.PR.K » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 14. Les tableaux qui suivent indiquent les cours extrêmes publiés en dollars canadiens ainsi que les volumes de négociation des actions ordinaires et des actions privilégiées de la Banque à la TSX pour les périodes indiquées.

### Actions ordinaires (BMO)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2007 .....	63,44 \$	54,70 \$	58 611 649
Décembre 2007 .....	63,00 \$	54,91 \$	29 235 477
Janvier 2008 .....	57,98 \$	51,35 \$	47 129 629
Février 2008 .....	58,78 \$	49,49 \$	43 277 421
Du 1 <sup>er</sup> au 24 mars 2008 .....	50,10 \$	38,00 \$	78 329 824

### Actions privilégiées de catégorie B, série 5 (BMO.PR.H)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2007 .....	25,53 \$	24,35 \$	248 105
Décembre 2007 .....	25,60 \$	24,55 \$	118 758
Janvier 2008 .....	25,88 \$	24,46 \$	156 009
Février 2008 .....	24,95 \$	24,30 \$	177 225
Du 1 <sup>er</sup> au 24 mars 2008 .....	24,67 \$	23,10 \$	142 279

### Actions privilégiées de catégorie B, série 6 (BMO.PR.I)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2007 .....	25,19 \$	24,99 \$	80 455
Décembre 2007 .....	25,29 \$	25,05 \$	349 266
Janvier 2008 .....	25,42 \$	25,01 \$	135 288
Février 2008 .....	25,23 \$	25,00 \$	127 270
Du 1 <sup>er</sup> au 24 mars 2008 .....	25,33 \$	25,06 \$	19 915

### Actions privilégiées de catégorie B, série 10 (BMO.PR.V)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2007 .....	26,15 \$	25,40 \$	329 702
Décembre 2007 .....	26,38 \$	25,58 \$	293 490
Janvier 2008 .....	26,87 \$	25,92 \$	159 409
Février 2008 .....	26,97 \$	26,51 \$	115 472
Du 1 <sup>er</sup> au 24 mars 2008 .....	26,90 \$	25,25 \$	191 529

### Actions privilégiées de catégorie B, série 13 (BMO.PR.J)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2007 .....	21,00 \$	20,21 \$	938 521
Décembre 2007 .....	21,75 \$	20,00 \$	810 765
Janvier 2008 .....	21,65 \$	20,35 \$	403 223
Février 2008 .....	21,70 \$	20,95 \$	726 054
Du 1 <sup>er</sup> au 24 mars 2008 .....	21,35 \$	19,60 \$	210 211

### Actions privilégiées de catégorie B, série 14 (BMO.PR.K)

<u>Mois</u>	<u>Haut (\$)</u>	<u>Bas (\$)</u>	<u>Volume</u>
Novembre 2007 .....	24,65 \$	24,10 \$	531 080
Décembre 2007 .....	24,99 \$	24,55 \$	657 845
Janvier 2008 .....	25,00 \$	23,70 \$	293 315
Février 2008 .....	24,89 \$	23,91 \$	210 587
Du 1 <sup>er</sup> au 24 mars 2008 .....	24,70 \$	23,25 \$	99 290

### INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées, série 15 aux termes du présent prospectus et qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, est ou est réputé un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et ne fait pas partie du même groupe que celle-ci et détient les actions privilégiées, série 15 à titre d'immobilisations. Généralement, les actions privilégiées, série 15 constitueront des immobilisations pour le porteur pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées, série 15 ne constitueraient pas autrement des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les actions privilégiées, série 15 et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », qui est une « institution financière » aux fins de certaines règles applicables aux titres détenus par des institutions financières (appelées règles « d'évaluation à la valeur du marché »), ou auquel les règles en matière de déclaration en « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, tel que ces expressions sont définies dans la LIR. Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou conjointement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, dans l'ensemble des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées, série 15 en circulation au moment où le dividende est reçu. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les actions privilégiées, série 15 émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (terme défini dans la LIR) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus à l'égard de ces actions.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») ainsi que l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du Revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et, sauf indication contraire, il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou promulguées sous la forme

proposée. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques administratives ou de cotisation, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, ni ne les prévoit, et il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

### *Dividendes*

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 15 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles en matière de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiées applicables aux dividendes désignés par la Banque à titre de dividendes admissibles conformément aux dispositions de la Loi. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 15 reçus par une société sont inclus dans le calcul du revenu et pourront généralement être déduits du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées, série 15 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR). Conformément aux modalités des actions privilégiées, série 15, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la LIR de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur les actions privilégiées, série 15.

Une « société privée » (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée (en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à son avantage devra généralement payer un impôt remboursable de 33 ⅓ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 15 dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

### *Dispositions*

Généralement, à la disposition d'une action privilégiée, série 15 (ce qui comprend le rachat de l'action au comptant, mais non une conversion), le porteur réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'une action privilégiée, série 15 n'est généralement pas inclus dans le produit de disposition qui revient au porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action (se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après).

Si l'actionnaire est une société, le montant de toute perte en capital peut dans certaines circonstances être réduit du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action dans la mesure et de la manière prévues dans la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action privilégiée, série 15 appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers.

Généralement, la moitié de tout gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera déduite des gains en capital imposables nets du porteur. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures et être déduit des gains en capital imposables nets du porteur au cours de ces autres années conformément aux règles détaillées de la LIR.

Les sociétés privées sous contrôle canadien pourraient devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur leur « revenu de placement total » (terme défini dans la LIR qui comprend une somme à l'égard des gains en capital imposables, mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

### ***Rachat***

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement une action privilégiée, série 15 (sauf dans le cadre d'une conversion ou d'un achat pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, versée par la Banque en excédent du capital versé de cette action à ce moment-là. Généralement, la différence entre la somme versée par la Banque et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'une telle action (se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus). Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### ***Conversion***

La conversion d'une action privilégiée, série 15 en une nouvelle action privilégiée sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une nouvelle action privilégiée reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée, série 15 immédiatement avant la conversion.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autres que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à une charge d'impôt minimum de remplacement.

## **NOTES**

Les actions privilégiées, série 15 sont provisoirement notées « Pfd-1 » par DBRS Limited (« DBRS »). « Pfd-1 » est la catégorie disponible la plus élevée de DBRS pour les actions privilégiées.

Les actions privilégiées, série 15 sont provisoirement notées « P-1 (bas) » et « A- » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P ») à l'aide de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées, respectivement. La note « P-1 » est la plus élevée des huit catégories utilisées par S&P sur son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » renvoie à la vigueur relative au sein de la catégorie de notation. La note « A- » est la 2<sup>e</sup> plus élevée des neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle mondiale pour les actions privilégiées. La mention « - » indique que l'obligation se classe au bas de l'échelle de la catégorie « A ».

Les actions privilégiées, série 15 sont provisoirement notées « Aa3 » par Moody's Canada Inc. Les titres notés « Aa » sont jugés de bonne qualité et sont assujettis à un risque de crédit très faible. Le modificateur « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie de notation « Aa ».

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 15 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes provisoires susmentionnées. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées, série 15. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 25 mars 2008 intervenue entre la Banque et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), la Banque s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, le 2 avril 2008 ou à toute autre date qui pourrait être convenue, mais au plus tard le 9 avril 2008, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées, série 15 au prix de 25,00 \$ chacune, payable au comptant à la Banque sur remise des actions privilégiées, série 15. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ pour chacune des autres actions vendues.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à leur gré sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées, série 15 et de les régler si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

La Banque a attribué aux preneurs fermes une option permettant d'acheter les actions visées par une option au prix d'offre aux termes des présentes, pouvant être exercée jusqu'à 48 heures avant le moment de la clôture du présent placement. Le présent supplément de prospectus autorise également le placement des actions visées par une option. Les preneurs fermes toucheront une rémunération de prise ferme par action correspondant à 0,25 \$ à l'égard des actions visées par une option vendue à certaines institutions et 0,75 \$ à l'égard de toutes les autres actions visées par une option.

Après que les preneurs fermes auront fait raisonnablement de leur mieux pour vendre la totalité des actions privilégiées, série 15 à 25,00 \$ l'action, ils pourront en réduire le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite de l'excédent du produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque sur le prix total payé par les souscripteurs d'actions privilégiées, série 15.

Les actions privilégiées, série 15 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées, série 15. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 15 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de Services de réglementation du marché inc. relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes ne peuvent effectuer des attributions en excédent ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 15 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément à une règle sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, deux jours avant la date à laquelle le prix d'offre est déterminé et pendant toute la durée du placement des actions privilégiées, série 15, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées, série 15. La restriction précitée comporte certaines exceptions. Ces exceptions comprennent un achat ou une offre d'achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat n'excède pas le moindre du prix d'offre ou du dernier prix de vente indépendant au moment de l'offre ou de l'ordre d'achat, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 15 ou d'en faire monter le cours. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au présent

placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des attributions en excédent ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 15 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées, série 15. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 28 mai 2008.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée qui à son tour est une filiale en propriété majoritaire indirecte de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et les preneurs fermes (y compris Marchés mondiaux CIBC inc. qui est un « preneur ferme indépendant » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables). Marchés mondiaux CIBC inc. a participé à la rédaction du présent supplément de prospectus, à l'établissement du prix des actions privilégiées, série 15 et au processus d'examen diligent relatif au présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne touchera aucun avantage relativement au présent placement, si ce n'est une partie de la rémunération des preneurs fermes.

### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 15 qui revient à la Banque, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à environ à 242 150 000 \$ (dans l'hypothèse où les actions visées par une option sont émises et où la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ par action pour toutes les actions privilégiées, série 15 vendues). La Banque affectera le produit net tiré du placement à ses besoins généraux.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Le placement dans les actions privilégiées, série 15 de la Banque comporte certains risques.

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 15. Les rubriques « Rapport de gestion » du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2007 et du rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2008 de la Banque pour la période de trois mois terminée le 31 janvier 2008 sont intégrées par renvoi. Chacun de ces rapports traite notamment des tendances et événements importants connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui devraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Toute modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées, série 15 peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. De plus, les modifications réelles ou prévues apportées aux notes peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut obtenir du financement ou conclure un contrat de financement et donc sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les fluctuations de la valeur marchande résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment des développements d'ordre réglementaire, la concurrence et les activités sur les marchés mondiaux, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 15.

Les actions privilégiées, série 15 sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration de la Banque. Se reporter à la rubrique « Ratios de couverture par les bénéficiaires » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus, qui fournissent toutes deux des renseignements utiles aux fins de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 15.

Si une distribution n'est pas versée sur les titres de capital de la Fiducie de la Fiducie de capital BMO (également appelés « BMO BOaTS »), la Banque s'est engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées en circulation, ce qui comprend les actions privilégiées, série 15, pendant

une période donnée à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de BMO BOaTS. Se reporter à la rubrique « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » du prospectus.

Les actions privilégiées, série 15 sont des capitaux propres de la Banque et de rang égal avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent servir à régler le passif dépôts et d'autres dettes, notamment des dettes subordonnées, avant que ne soient versés des paiements sur les actions privilégiées, série 15 et d'autres actions privilégiées.

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 15. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 15 sera inversement proportionnelle aux rendements des titres similaires.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, série 15 pour des raisons non reliées au rendement de la Banque.

Rien ne garantit qu'un marché actif pour les actions privilégiées, série 15 verra le jour après le placement ou, si un tel marché est créé, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre de ces actions.

#### **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées, série 15 est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

#### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 15 seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Au 25 mars 2008, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient collectivement la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres en circulation de la Banque.

#### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 25 mars 2008

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 4 janvier 2008, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) BRADLEY J. HARDIE

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) SHANNAN M. LEVERE

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) RAJIV BAHL

Par : (signé) MARY ROBERTSON

Par : (signé) JONATHAN BROER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) DARIN E. DESCHAMPS

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) THOMAS L. JARMAI

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) NICOLE CATY

Par : (signé) RYAN VOEGELI

BROOKFIELD FINANCIAL CORP.

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) MARK MURSKI

Par : (signé) PIERRE GODBOUT